
Administration des Etablissements
de soins

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

Section "Programmation et Agrément"

N/réf.: C.N.E.H./D/49-2

AVIS RELATIF A L'APPAREILLAGE MEDICAL LOURD

Par lettre du 12 août 1991, Monsieur Ph. BUSQUIN, Ministre des Affaires sociales, a sollicité l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers sur la politique future en matière "d'appareillage médical lourd".

La Section "Programmation et Agrément" du Conseil national des établissements hospitaliers, constate que le nombre d'appareils qui figurent encore sur la liste de l'appareillage médical lourd est assez limité. En effet, pour l'application de l'art. 6bis, § 2, 5° de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux, sont encore considérés comme faisant partie de l'appareillage médical lourd :

1. - l'appareillage de stéréotaxie
2. - l'équipement d'oxygénothérapie hyperbare
3. - le compteur de détection de la radioactivité totale du corps humain
4. - le craniographe permettant la tomographie dans toutes les positions couplé à un siège isocentrique
5. - le scintigraphe à détecteur mobile
6. - le spectrographe de masse.

La Section "Programmation et Agrément" constate que ces appareils sont les seuls figurant encore sur la liste qui, à l'origine, en comptait trois fois plus. Par ailleurs, il n'est guère ou pas fait mention des six appareils précités. Ou bien ils sont dépassés sur le plan technologique, ou bien ils n'offrent que peu de possibilités d'emploi parce qu'ils ne sont utiles que dans quelques services hautement spécialisés. En outre, la Section "Programmation et Agrément" estime que la nouvelle politique hospitalière confie pour une large part la responsabilité de la planification et du financement de l'appareillage médical en général aux pouvoirs organisateurs des

hôpitaux

Par conséquent, il est probable que les gestionnaires d'hôpitaux devront adapter l'acquisition d'appareils à l'offre de soins qu'ils souhaitent assurer. La Section "Programmation et Agrément" s'attend à ce que seuls quelques prestataires de soins soient intéressés par les 6 appareils en question en cas d'abandon du principe de la programmation et que de nombreux accords de collaboration entre les divers hôpitaux d'une même région soient conclus.

La Section "Programmation et Agrément" estime donc que l'on peut abandonner le système de programmation des appareils qui figurent encore sur la liste au profit d'une plus grande autorégulation.

D'autre part, la Section "Programmation et Agrément" est d'avis qu'en ce qui concerne les laboratoires cliniques assimilés à l'appareillage médical lourd en vertu de l'article 43, sous-section 2 de la loi sur les hôpitaux, il convient de maintenir cette assimilation.